

Avant 1789, la France était divisée en pays d'Etats et pays d'Elections. Les premiers avaient des Etats provinciaux qui consentaient l'impôt dans des assemblées périodiques et qui participaient, dans une certaine mesure, à l'administration de leur province; pour les seconds, tout ce qui concernait les impôts était du ressort d'un tribunal appelé Election, docile instrument aux mains de l'Intendant.

La généralité du Lyonnais, Forez et Beaujolais formait un pays d'Elections. L'Election siégeant depuis 1401 à Villefranche, pour le Beaujolais, était composée de 9 officiers: deux présidents, un lieutenant, un procureur, un assesseur et quatre élus.

Le 22 juin 1787, sur l'initiative de Calonne, des Assemblées furent créées dans les pays d'Elections. Le 30 juillet de la même année, un règlement royal déterminait la formation et la composition des assemblées qui devaient exister dans la généralité de Lyon, en vertu de l'édit portant création des Assemblées

37

provinciales. Les assemblées étaient de trois sortes: 1^{re} - une assemblée provinciale siégeant à Lyon et représentée dans l'intervalle des sessions par une Commission intermédiaire^①; 2^{re} - une Assemblée de département (baillage) ayant également une Commission intermédiaire^②; 3^{re} - une Assemblée de municipalité (paroisse)

La création de ces Assemblées fut une heureuse innovation; elles étaient considérées comme une grande nouveauté et une sauvegarde contre les abus trop criants. Elles ne durèrent pas longtemps car la Révolution allait bientôt transformer l'organisation administrative des pays.

Représentants du Beaujolais à l'Assemblée provinciale: noblesse: Marquis de Moonsperg. - clergé: abbé Desfortine, doyen du chapitre de Villefranche. - tiers-état: Pezant (Marie Jean Franchois) avocat au parlement, ancien maire de Villefranche, propriétaire; M^e Clergeon, conseiller en la Sénéchaussée de Villefranche, propriétaire à Bonnières.

Département du Beaujolais - Président: Marquis de Moonsperg. clergé: de Rulhy, chanoine de l'Eglise de Lyon, - Ceissier, prieur de Vétty-Desvernay, curé de Villefranche - Craponne, curé de Charentay, - Dicmeri, curé de St-Vincent de Rhins. - Duffour, curé de Perreux. - Noblesse: Marquis de Moonsperg - Marquis de St-Vincent - de Circui, chevalier, seigneur de Corulles, Lancie, Fleurie - René de Chibant de Noblet de la Roche - Chulon - Comte de Drée - Marquis de Villadouse - Tiers-Etat: Costenoire, notaire royal, procureur à Beaujeu - Vincent, juge d'Amplepuis - Binot, juge de la prévôté de Belleville - Perret, juge de Chirzy - Guettenoire, contrôleur des actes de notaire à Lay. - Devilaine, seigneur du fief de Corbie. - Humblot aîné, négociant à Villefranche, propriétaire à Arnas - Monchamin des Parnas, propriétaire à Perreux - Dubost, propriétaire à Perreux - Humbert de la Barre, propriétaire à Simas, conseiller à la Sénéchaussée de Villefranche - Lacroix, seigneur d'Azolette, propriétaire à Propières - Saunier, seigneur de Curtieux, propriétaire à Chenelette. = Procureurs syndics: Varenard, chanoine, chantre de la Collégiale de Beaujeu - Pezant, avocat à Villefranche - Secrétaire: Paim, notaire royal à Villefranche.

(D'après "l'Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais pour l'année 1789 - Lyon, chez Oliné de la Roche")

Les Assemblées municipales étaient établies d'après le règlement suivant: Article 1^{er}. - Dans toutes les communes de la Généralité de Lyon, où il n'y a pas actuellement d'assemblée municipale, il en sera formé une conformément à ce qui va être prescrit.

Art. 2. - L'assemblée municipale sera composée du seigneur de la paroisse et du curé qui en feront toujours partie et de 3, 6 ou 9 membres choisis par la Communauté, c'est-à-dire de trois si la communauté contient moins de 100 feux, de six si elle en contient 200 et de neuf si elle en contient davantage - Art. 3. Il y aura en outre dans lesdites assemblées un syndic qui aura voix délibérative et qui sera chargé de l'exécution des résolutions qui auront été délibérées par l'assemblée et qui n'auront pas été exécutées par elle. - Art. 5. Le syndic et les membres électifs de ladicte assemblée seront élus par l'assemblée de toute la paroisse convoquée à cet effet. - Art. 6. - L'Assemblée de la paroisse sera composée de tous ceux qui paieront dix livres et au-dessus dans ladicte paroisse d'imposition foncière ou personnelle de quelque état ou condition qu'ils soient. - Art. 7. Ladicte assemblée paroissiale se tiendra cette année le jour indiqué par le Sieur Commissaire

départi, et les années suivantes le premier dimanche
 d'octobre à l'issue des vêpres. - Art. 8. Cette
 assemblée paroissiale sera présidée par le syndic.
 Le seigneur et le curé n'y assisteront pas. - Art. 9.
 Le syndic recueillera les voix et celui qui en
 réunira le plus sera le premier élu membre de
 l'assemblée municipale et il sera de même procédé
 successivement à l'élection des autres. - Art. 10.
 Ces élections et toutes celles qui seront mentionnées
 dans le présent règlement se feront par la voie du
 scrutin. - Art. 11. Toute personne noble ou non noble
 ayant 25 ans accomplis, étant domiciliée dans la
 paroisse au moins depuis un an et payant au
 moins trente livres d'imposition foncière ou person-
 nelle pourra être élu membre de l'Assemblée
 municipale. - Art. 12. Chaque année, après
 les 3 premières années révolues, un tiers des membres
 choisis pour l'Assemblée municipale se retirera
 et sera remplacé par un autre tiers nommé
 par l'Assemblée paroissiale. Le sort décidera
 les 2 premières années ceux qui devront se
 retirer ensuite l'ancienneté. - Art. 13. Tout
 membre de l'Assemblée municipale ne
 pourra être réélu qu'après 2 ans d'intervalle.
 Le syndic sera élu tous les 3 ans et pourra
 être continué 9 ans, mais toujours par une
 nouvelle élection. - Art. 14. Le seigneur présidera

40

L'Assemblée municipale, en son absence le Syndic. Le
seigneur qui ne se trouvera pas à l'Assemblée pourra
s'y faire représenter par un fondé de procuration
qui se placera à la droite du président..... Art. 15 -
Le Curé siégera à gauche du président et le
syndic à droite quand il ne présidera pas; les autres
membres de l'Assemblée siégeront entr'eux suivant
la date de leur élection. Art 16 - L'assemblée
municipale élira un greffier qui sera aussi celui
de l'Assemblée paroissiale; il pourra être
révoqué à volonté par l'Assemblée municipale ①

*

*

*

La commune de Régnie possède
les registres des procès-verbaux de ses Assemblées
municipales depuis 1788, malheureusement
ils présentent des lacunes, des interruptions
ou omissions inexplicables. S'il est assez
difficile à leur seule lecture de se rendre
un compte exact de la vie de la commune,
ils donnent néanmoins des aperçus intéressants
sur l'état d'esprit de la population
pendant l'époque troublée de la Révolution.
Nous les transcrivons presque tous in-extenso

Procès-verbaux de l'Assemblée provinciale de la Généralité de Lyon et de
sa commission intermédiaire 1787-1790 - publiés par Georges Guignes
(Crérouse - Jules Jeanvin 1898)

en respectant leur style et leur orthographe.

Au moment de la création des municipalités, la population de la paroisse était d'environ 96 feux^①, c'est à dire que l'Assemblée municipale comprenait, suivant le règlement du 30 juillet 1787, trois élus. Le procès-verbal de l'élection de ces trois élus et du syndic n'existe pas au registre; il ne paraît pas d'ailleurs que les élections ultérieures se soient faites à la date fixée par le règlement royal.

La première réunion mentionnée au registre eut lieu le 22 juin 1788. Le procès-verbal n'indique ni le nom des membres présents, ni celui des membres élus et du syndic; il n'est pas signé: « Cejourd'hui Dimanche
« vingt deux juin mil sept cent quatre vingt
« huit la paroisse de Régnie' assemblée
« au son de la cloche pour répondre aux
« questions qui lui ont été adressées le 15 mars
« dernier par Messieurs les Députés composant le
« Bureau intermédiaire du Département de Beaujolais
« a arrêté ce qui suit: Les demoiselles de
« Billière, Dames de cette paroisse possèdent à
« Régnie' un domaine divisé en deux cultivateurs.

^① En 1790, la population était de 575 habitants; en 1793, de 550.

« ~~dans les années pluvieuses~~ ayant en vassilles
 « ou mauvaises terres à seigle dont partie ne
 « peut être ensemencée que tous les 7 à 8 ans
 « et on bled noir le travail de quatre vaches -
 « En vignes pour occuper deux hommes - Il
 « y a quelques mauvais bois taillis à l'usage
 « des cultivateurs; il y a dans les années
 « pluvieuses à peu près la moitié du foinage
 « nécessaire au domaine; nous ne
 « connaissons pas la valeur du terrier. -
 « Monsieur le Marquis de Larochethulon
 « possède à Régnie' un domaine divisé en
 « cinq cultivateurs ayant en terres à seigle ou
 « bled noir et qui s'ensemencent de deux à
 « huit ans le travail de quatre vaches - En
 « vigne le travail de cinq hommes. Il cueille
 « dans les printemps chauds et pluvieux
 « le tiers de son foinage.

« Monsieur Dulac De la pierre possède
 « un domaine ou il y a en terre de nature
 « des articles précédents le travail de deux
 « vaches - En vignes le travail d'un homme.
 « - Il y a du bois à l'usage des cultivateurs.
 « Il y a le tiers du foinage nécessaire au
 « domaine - Il y a quatre locataires qui
 « ont presque tout leur travail sur la paroisse
 « de Cercie'. - Monsieur Brac de Lyon

possède un domaine divisé en deux cultivateurs;
 « ils n'ont pas de semences réglées, ils n'ont que
 « quelques mauvaises terres à seigle ou bled noir
 « qu'ils ensèmentent de deux à huit ans. - En vignes
 « le travail d'un homme et demy. Il y a quelques
 « mauvais prés de verchère.

« Monsieur le curé des Ardillats à cause d'une chapelle
 « possède un mauvais domaine en vassalles qui lui
 « fournit quelques mesures de seigle ou frommes de
 « terre. Son cultivateur a deux vaches qu'il occupe
 « soit à labourer ou à voitures, il cueille du foin
 « pour les nourritures le plus gros de l'hiver
 « et vont quand elles peuvent sortir chercher leur
 « vie sur la montagne. Il y a du bois à l'usage
 « du cultivateur.

« Monsieur le curé de la paroisse possède
 « deux morceaux de vignes pour occuper
 « un homme environ le quart de l'année.

« La paroisse est très chargée de servis et
 « paye à beaucoup de routes - Tous les
 « cultivateurs des privilégiés payent taille

« La paroisse de Régnie étant située
 « sur le sol le plus aride et le sable le plus
 « fin de la province sans qu'il y ait un
 « seul bien fond, achette tous les ans les
 « sept huitièmes de ses engrais, soit
 « en braise, foin et fumier.

44

« Fait et clos ledit jour vingt-deux juin

« 1788.77

Il semble que l'énumération des biens des privilèges est incomplète et manifestement sous-estimée. ①

« Depuis le 22 juin 1788 jusqu'au 21
Septembre suivant il n'y a eu aucun objet à traiter
« dans l'Assemblée municipale. Ce jourdhuy
dimanche vingt et un septembre mil sept cents
quatre vingt huit à l'issue de la messe de
« paroisse, l'assemblée paroissiale de
« régnie convoquée à la manière ordinaire
« en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat
« du roy a nommé et choisi d'une unanime
« voix pour adjoints ② des membres de la
« municipalité les personnes de Jean
« Vignard, Antoine Gobet et Pierre Nesme,
« grangers en lad. paroisse. Fait
« et arrêté les jour et an que dessus et n'
« ont lesd. adjoints signés pour ne le
« savoir faire de ce enquis ainsy qu'ils
« l'ont déclarés.77

« Ce jourdhuy dimanche vingt huit septembre mil sept
« cents quatre vingt huit à l'issue de la messe de paroisse, l'ass^{elle}
« municipale de Régnie convoquée à la manière ordinaire en
« conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat du roy du 8

voir page 58 les évaluations faites plus tard par la municipalité.
voir note page 50

« 8 août 1788 a nommé et choisi d'une unanime voix pour
 « collecteur^① de l'addite paroisse de l'année prochaine
 « 1789 la personne de Jean Demole et pour collecteur de
 « 1790 la personne de Pierre Castellier habitants en ladite
 « paroisse - Fait et clos les jour et an que dessus. En
 « présence des trois adjoints nommés le 21 de ce mois qui
 « n'ont signé² ». 77

Le dimanche suivant cinq octobre, ^{à l'issue} ~~le greffier~~
 de la messe paroissiale le greffier donna lecture
 à la municipalité de Regnié assemblée de la délibération
 de la délibération nommant les collecteurs et en
 afficha un extrait à la porte de l'Eglise.

^① Impôts sous l'ancien régime. Impôts directs 1° Gaillie personnelle, destinée
 à l'origine à payer la solde des gens de guerre, et dont étaient exemptés la noblesse, le
 clergé, les universités, les officiers de justice et de finances, les membres des administrations
 municipales, était un impôt de répartition. Le montant arrêté chaque année en
 Conseil du roi était réparti par le roi entre les généralités, par les intendants
 entre les élections, par les élus entre les paroisses. Dans chaque paroisse la
 répartition et la perception individuelle étaient assurées par les collecteurs
 élus chaque année par les autres habitants et responsables de la rentrée des
 l'impôts. Ils touchaient 12 deniers par livre sur leur perception. 2° Capitation
 qui n'admettait ni privilège ni exemption. 3° Impôt du dixième sur le revenu
 établi en 1710 et remplacé en 1749 par l'impôt du vingtième. Cet impôt du
 vingtième était basé principalement sur la richesse immobilière; le produit
 devait être affecté au service d'une caisse d'amortissement des dettes de
 l'Etat. Impôts indirects. 1° Les aides perçus à l'occasion du transport et de la
 vente des marchandises, en particulier des boissons - 2° la Gabelle ou impôt sur
 le sel dont certaines provinces étaient exemptes. On distinguait les provinces de
 grande gabelle qui payaient le maximum de la taxe et les provinces de petite
 gabelle qui jouissaient de modération, et n'étaient pas astreintes à la consommation
 obligatoire de tant de sel par tête (9 livres par an) - de Beaujolais, le Lyonnais, le Dauphiné
 la Provence et le Languedoc étaient des provinces de petite gabelle. Dans ces provinces
 les habitants avaient la liberté de s'approvisionner dans le grenier de leur choix de la ferme
 de leur district (Jugy. Finances dans l'encyclopédie méthodique de 1788) 3° les bruits, droits
 de domaines intérieurs ou extérieurs - 4° les droits de formule (timbre) 5° les droits
 de contrôle (enregistrement) 6° les droits d'insinuation (transcription) 7°
 les droits du centième denier (mutation) etc.... En 1681, Colbert fonda la ferme
 générale, c'est-à-dire fit adjuger la perception des taxes indirectes à une
 seule compagnie de quarante traitants. Quelques traitants firent une fortune
 scandaleuse et la ferme générale fut très impopulaire.

« Depuis le cinq octobre 1788 jusqu'au 1^{er} novembre
 « suivant il n'y a eu aucun objet à traiter dans
 « l'Assemblée municipale. Aujourd'hui samedi premier
 « novembre mil sept cents quatre vingt huit, fête de la
 « Coussaint, la Municipalité de la paroisse de Régnier
 « assemblée à la manière ordinaire à l'issue de la
 « messe paroissiale à l'effet de délibérer sur le
 « contenu en la lettre de M. M. de la Commission
 « intermédiaire provinciale du 1^{er} octobre dernier
 « envoyée à la municipalité par M. M. les Députés
 « composants le Bureau intermédiaire de Villefranche
 « observe à Messdits Sieurs les Députés du Bureau
 « intermédiaire de Villefranche que tous les
 « biens de lad^e paroisse de Régnier ont été
 « compris dans les dernières vérifications qui ont
 « été faites pour la répartition des vingtièmes
 « que depuis quelques biens ont été vendus,
 « d'autres divisés, qu'en raison de ces mêmes
 « biens partie des cotes de vingtièmes sont toujours
 « ouvertes sur les anciens propriétaires qui en sont
 « remboursés par les nouveaux tenanciers, d'où il ne
 « résulte aucun abus. — Fait et arrêté les jour
 « et an que dessus. »

Dans la première quinzaine de
 mars 1789 est lieu dans chaque paroisse du Beaujolais
 l'assemblée des habitants inscrits au rôle des
 impositions, pour la rédaction d'un cahier